PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 15 septembre 2022

En exercice : 29 **Présents ou représentés** : 28 **Votants :** 26

Le 15 septembre 2022, le conseil municipal, légalement convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni à 20 heures en séance publique sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.
La séance a eu lieu à la salle du Conseil, en mairie. Outre les membres du conseil et le personnel nécessaire au bon déroulement de la séance, le public qui le souhaitait a donc pu y assister.
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Madame Geneviève GABORIT-DUPILLE a été désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité et a procédé à l'appel.

Etaient présents :
M. Georges **MICHEL,** Mme Joséphine **AUDRIN**, M. René **CECCHETTO,** Mme Véronique **BERGER**, M. Silvère **JOUBERTEAU**, Mme Sophie **CLEMENT,** Mme Geneviève **GABORIT-DUPILLE,** M. Vincent **FLEGON,** Mme Angélina **LEROUX,** M. Auguste **DURAND,** M. Patrick **LECOQ,** Mme Christine **JACQUES,** Mme Amandine **APPLANAT,** M. Julien **BREMOND,** Mme Aurélia **PISANI,** Mme Eve **GALLAS,** M. Bruno **GANDON** (départ à 21h45), M. Franck **PETIT,** M. Jean-François **CLAPAUD,** Mme Anne **MUH**, Mme Maria **DUFOUR.**

Avaient donné procuration : M. Jean-Louis **BOURRIE** à Mme Joséphine **AUDRIN**, Mme Marie-Hélène **MOREL** à Mme Sophie **CLEMENT**, Mme Cécile **DEMENKOFF** à M. René **CECCHETTO**, M. Jean-Philippe **ACHARD** à M. Georges **MICHEL**, Mme Elodie **BOFFELLI** à M. Louis **BONNET**, M. Bruno **GANDON** à M. Franck **PETIT** (à partir de 21h45 et délibérations 12 à 17), M. Stéphane **CLAUDON** à Mme Maria **DUFOUR.**

Absents : M. Patrick **ZAMBELLI**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

En introduction :
M. le maire indique :
- Une réflexion concernant l'éclairage public et plus largement les économies d'énergie va être engagée en associant les élus et les agents de la commune ;
- Une réunion concernant le projet de déviation d'une partie du trafic poids lourds est prévue le 16 septembre 2022 sous la présidence du nouveau sous-préfet ;
- Il est prévu de nommer les écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire de la Condamine. Une délibération sera proposée au prochain conseil avec les noms suivants : Gilbert LAGET pour l'élémentaire et Mamé BLANC pour la maternelle ;

- A l'occasion des journées du patrimoine, il est rappelé que la maison des Chimères est visitable ainsi que le château de Sade.

M. CLAPAUD intervient en indiquant qu'il était satisfait des choix fait pour le nommage des écoles.
Par ailleurs, il demande à ce que les conseils municipaux soient à nouveau filmés.
A cela, M. le maire répond que l'expérience a montré que cela occasionnait une charge financière et un problème de disponibilité des agents devant être mobilisés.
M. CLAPAUD demande si les éléments financiers concernant la Boiserie vont être communiqués.
M. le maire indique que ces documents seront distribués en fin de conseil municipal.

M. le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022.
Adopté à l'unanimité

Il est passé à l'ordre du jour.

01 - Ressources humaines – Tableau des effectifs – Modificatif n°9
Rapporteur : Mme Véronique BERGER

SERVICE COMMUNICATION

Conformément à la délibération du 23 juin 2022, un poste au grade d'adjoint administratif est supprimé.

AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRES ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Affaires scolaires

Le tableau est mis à jour suite au recrutement d'une ATSEM principal de 1ère classe, par conséquent les grades d'ATSEM principal de 2ème classe et de 1ère classe sous statut de contractuel sont supprimés ainsi que le grade d'ATSEM de 2ème classe titulaire.
Par ailleurs, conformément à la décision du Conseil d'État en date du 20 novembre 2020, n°422248, il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap, ce qui implique que les communes doivent depuis le 1er janvier 2022 recruter directement le personnel compétent.
L'éducation nationale a sollicité la commune pour la prise en charge d'un enfant en situation de handicap. A cet effet, la Commune recrute un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) pour intervenir 2 heures par jour, 3 fois par semaine durant le temps de midi, sur l'année scolaire 2022-2023.
Le grade d'adjoint d'animation sous statut de contractuel en accroissement temporaire est donc ajouté au tableau des effectifs.

Entretien des locaux

Lors du conseil municipal du 28 juin, la création de 3 contrats PEC était annoncée. Les trois agents ont pu être recrutés sur ces emplois.
Les postes ouverts, en contrat de droit public, dans l'attente de ces recrutements sont, de fait, supprimés.

SERVICE CULTURE, COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTS

Espace Culturel Foussa

Par délibération n°2022-030 (modificatif n°7) la commune ouvrait un poste d'assistant de conservation titulaire ou contractuel.
Toutefois, les candidatures réceptionnées ne correspondaient pas à ce grade, le choix de la commune s'est donc porté vers une candidature au grade d'Adjoint du patrimoine.
Par conséquent, le tableau des effectifs est modifié : suppression du grade d'assistant de conservation titulaire et contractuel et création d'un emploi au grade d'adjoint du patrimoine, titulaire.

AFFAIRES GÉNÉRALES ET JURIDIQUE – FINANCES, COMPTABILITÉ ET COMMANDE PUBLIQUE

Afin de pourvoir les postes prochainement vacants suite à un départ en retraite et deux mutations externes, les grades listés ci-dessous sont créés au tableau des effectifs pour chaque départ susmentionné, sous statut de contractuel et de titulaire :

- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur principal de 1ère classe.

A l'issue des recrutements le tableau des effectifs sera mis à jour.
L'ensemble de ces postes est ouvert au tableau des effectifs, joint. Il est proposé au conseil municipal de l'approuver.
Les modifications ont été présentées au comité technique lors de sa réunion du 07 septembre 2022.

M. le maire indique qu'à la rentrée est sans préavis nous avons été avertis qu'un enfant de la classe ULIS (Unité localisée d'inclusion scolaire) nécessitait la présence d'un AESH (Accompagnant d'élève en situation de handicap). Depuis le 1er janvier 2022, les AESH intervenant sur le temps scolaire sont à la charge des collectivités alors qu'auparavant ils étaient rémunérés par l'État. La classe ULIS de la commune accueille des enfants de Mazan mais également d'autres communes. Ainsi, la résidence de l'enfant nécessitant une AESH sur le temps périscolaire du midi 3 fois par semaine est localisée à Carpentras. Aussi, la commune de Mazan ne doit pas, dans ce cas, avoir prendre en charge les frais de rémunération de l'AESH considérant qu'ils incombent à la commune de résidence de la famille.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

02 - Domaine public – Désaffectation – Déclassement pour cession
Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Suite à l'approbation de la délibération n°2021/024 en date du 10 avril 2021 qui avait pour objet la cession d'une bande de terrain située sur la parcelle section I n°916 au propriétaire de la parcelle I n°342 et au bornage effectué le 8 juillet 2022 par la SARL FRANCOIS, géomètre expert, une nouvelle délibération doit être approuvée pour permettre cette cession.
Pour rappel, lors des travaux de mesurage de la parcelle cadastrée section I n°342, le géomètre en charge des opérations a mis en évidence une discordance entre sa limite clôturée et la position de la limite cadastrale de la parcelle I n°916, propriété de la commune (terrain de sport).

Il avait alors été établi que cette situation résultait d'erreurs ou d'imprécisions du cadastre.
De ce fait, une régularisation dans le cadre d'une « procédure de délimitation » avait été lancée.
Celle-ci est aujourd'hui réalisée et fait apparaitre que M. JULLIAN et Mme MAGANA propriétaires des parcelles cadastrées I n°1411 et I n°1410 et M. TROLONG propriétaire des parcelles cadastrées I n°1412 et I n°1409, l'ensemble étant issus du découpage cadastral de la parcelle I n°342, occupent de fait et de bonne foi sur le terrain environ 154 m² dépendant en réalité de la parcelle communale cadastrée I n°1440 et I n°1441 (cf plan en annexe).
Ces clôtures sont implantées de longue date à environ 2,60 m à l'intérieur de cette parcelle.
Plutôt que d'obliger les propriétaires à les déplacer pour dégager un emplacement dont la commune n'a nullement le besoin ou l'utilité, il est proposé de céder la parcelle I n°1440 à M. JULLIAN et Mme MAGANA et la parcelle I n°1441 à M. TROLONG ainsi qu'ils le demandent.
A cet effet, il convient :
- De constater la désaffectation des emprises situées entre les clôtures existantes et la limite cadastrale réelle correspondant aux parcelles cadastrée I n°1440 et I n°1441 issues du découpage cadastral de la parcelle I n°916 ;
- D'approuver la cession de la parcelle I n°1440 à M. JULLIAN et Mme MAGANA et celle de la parcelle I n°1441 à M. TROLONG ;
- Etant entendu qu'elles seront proposées à un prix compatible avec l'évaluation des services du Domaine et que tous frais et droits seront à la charge de l'acheteur ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous actes aux effets ci-dessus (délimitation, documents d'arpentage, PV, actes d'attribution ...)

M. PETIT s'étonne de cet empiètement sur le domaine de la commune.
M. le maire indique que cette parcelle était le terrain d'accueil des gens du voyage et que les équipements sportifs ont été créés ensuite. Le tènement dont il est question est un délaissé dont les limites étaient imprécises ce qui est à l'origine de cette occupation constatée a posteriori. C'est pourquoi il a été décidé de régulariser la situation par une cession amiable du foncier occupé.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité
(M. Bruno GANDON et M. Franck PETIT s'étant abstenus

03 - PLU - Approbation du dossier de modification simplifiée n° 3
Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Le 29/06/2017, le Conseil Municipal de MAZAN a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.
Entre autres objectifs, le PLU vise à (extrait des objectifs du PADD) :
- CONFORTER L'AGGLOMERATION MAZANAISE DANS SON ROLE DE POLE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENT
- DEVELOPPER L'OFFRE COMMERCIALE ET LES AUTRES ACTIVITES EN AGGLOMERATION

Ces objectifs sont également repris dans le cadre de la démarche Petite Ville de Demain avec notamment, la volonté de revitaliser le centre-ville et la mise en place du droit de préemption commercial.
C'est également dans cet esprit que l'article UA1 limite le changement de destination : « ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES le long des LINEAIRES COMMERCIAUX : Pour les activités en rez-de-chaussée des constructions le long de l'avenue de l'Europe, le changement de destination des locaux existants affectés au commerce et à l'artisanat à vocation de service de proximité, vers une autre destination que commerciale ou artisanale de service de proximité. »

La préservation des rez-de-chaussée commerciaux pour éviter le changement de destination vers de l'habitat ou les garages est essentiel pour préserver le linéaire commercial. En particulier face à une montée de la vacance commerciale.
Cette évolution du document d'urbanisme n'a pour objet :

1. Ni, de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
2. Ni, de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Ni, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4. Ni, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Par conséquent, l'évolution du document d'urbanisme relève d'une procédure de modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.
Comme précisé à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, la modification peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.
Donc, la présente modification relève bien d'une procédure de modification simplifiée car elle n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (pour les PLU tenant lieu de PLH).

Dans un premier temps, la Commune a saisi l'Autorité Environnementale pour savoir si la procédure était soumise ou non à évaluation environnementale. Par décision n° CU-2022-3173 en date du 21 juillet 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n° 3 du PLU, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.
Le dossier de modification simplifiée a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées entre mai et juin 2022. Plusieurs avis ont été reçus (dont 2 avec réserves) : le Syndicat Mixte Comtat Ventoux le 07/06/2022, le Conseil Départemental de Vaucluse le 22/06/2022, la Chambre de Commerce et d'Industrie le 29/06/2022, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse le 15/07/2022.
L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
Le dossier en projet de modification simplifiée n° 3 du PLU et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ont été mis à disposition du public du 13/06/2022 au 13/07/2022 à l'Hôtel de Ville, durant les jours et heures d'ouverture habituels du service.
Aucune remarque ou observation n'a été émise par le public au cours de cette phase.
A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Il est précisé que l'ensemble des avis reçus sont favorable mais que celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse sont assortis de réserves. Celles-ci concernent d'une part le règlement du PLU qui autorise les commerces en zones UDc, UE (sauf en UEc, UEci et UEi) et AUCh2, ce qui a pour conséquence le départ des commerces du centre-ville pour se relocaliser sur ces zones et d'autre part la préservation du linéaire sans qu'il ne soit grever par les services publics.
La commune consciente de ces enjeux ne souhaite pas implanter plus que les services cités dans son projet (police municipale et office de tourisme) et travaille sur une prochaine modification concernant les zones périphériques.
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu, le Plan Local d'Urbanisme de MAZAN approuvé le 29/06/2017 ;
Vu, la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2022 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;
Considérant, l'absence d'avis du public sur la présente modification ;
Entendu l'exposé qui précède
Il est proposé au Conseil municipal :
- ***d'approuver*** le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme joint en annexe ;
- ***de préciser*** que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- ***de préciser*** que la délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet de Vaucluse, en sa qualité de représentant de l'Etat.
- ***de préciser*** que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme approuvée est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du service.
- ***de préciser*** que la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
- ***et d'autoriser*** M. le Maire, ou son représentant à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre.

M. CLAPAUD ce qu'il est prévu concernant le projet d'office de tourisme cité dans la délibération.
M. le maire indique que la création d'un office de tourisme est toujours d'actualité. Toutefois la compétence appartient à La CoVe qui a indiqué une très bonne fréquentation des hébergements touristiques sur la commune alors qu'il n'y a pas d'OT en précisant que les outils numériques conduisent à une autre forme de communication en matière touristique.
M. PETIT dit que les 9 élus de l'opposition avaient voté contre la cession de l'OT.
M. le maire rappelle que la cession a été initiée sous le mandat précédent et qu'il est intervenu au moment de la signature de l'acte.

M. PETIT souligne les réserves émises par la CCI et la CMA concernant la procédure de modification simplifiée.
Mme AUDRIN précise que les réserves émises par la CCI et la CMA sont liées au déplacement des commerces hors du centre-ville.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

04 - Vente parcelles cadastrées section CC n°206 et 243 comprenant une maison de ville à réhabiliter et un jardin
Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Le 12 avril 2022, le conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées section CC n°206 et 243 consistant en une maison d'habitation à réhabiliter avec jardin attenant d'une superficie totale de 810 m², située au 306 avenue de l'Europe.
Cette acquisition est intervenue conformément aux engagements pris par la Commune auprès de l'EPF dans le cadre de la fin du portage de ce bien s'avérant inutile à l'opération de la Ferraille.
Il est rappelé que compte tenu de la situation dégradée de ce bien et des travaux à engager une opération d'acquisition et revente rapide s'imposait à la commune ou à défaut, d'engager des travaux de confortement à la charge de la municipalité.
Le 6 juillet 2022, le bien a été acquis par la Commune au prix de 101 456, 89€
Considérant l'absence de projet communal, l'urgence d'entreprendre des travaux et l'offre reçue de la part de la part de M. Gregory PERIN, promoteur, au prix de 101 500€.
Il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver ces projets de vente à M. Grégory PERIN, promoteur, au prix de 101 500€,
- de désigner Maître PENEY, notaire à Mazan, pour établir l'acte authentique de vente ;
- et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous actes ou documents nécessaires aux effets ci-dessus.

M. le maire rappelle la genèse de l'acquisition de ce bien qui intégrait l'ensemble du foncier porté par l'EPF PACA et que la commune se doit de procéder à l'acquisition de certains biens qui ne pourront pas être cédés à des aménageurs.
M. MICHEL précise qu'il s'agit d'une opération blanche en matière financière la vente couvrant intégralement l'achat. Par ailleurs, l'EPF souhaitait démolir cette bâtisse ce qui aurait eu un impact architectural sur le centre ancien. La municipalité s'est opposée à ce choix.
Mme DUFOUR interroge sur les frais supportés par la commune pour cette transaction.
M. MICHEL indique que les frais de l'acquisition sont pris en compte dans le prix de revente et n'impactent donc pas les finances communales.
M. CLAPAUD demande s'il y aura un commerce au rez-de-chaussée.
Mme AUDRIN indique qu'il n'y a aucune obligation en ce sens à ce jour considérant que le RDC a actuellement une destination de logement. En revanche, le porteur de projet a indiqué qu'il pourrait prévoir un local pouvant accueillir une profession libérale au RDC.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

05 – Culture – Evènementiel - Boiserie – Programmation complémentaire saison 2022-2023
Rapporteur : Mme Sophie CLEMENT

Dans le cadre de la politique culturelle et d'animation de la ville et dans la continuité de la programmation de la saison culturelle 2022-2023 :
- Le 6 novembre 2022, la résidence et le concert du « Jeune Orchestre Rameau » avaient été approuvés dans la délibération n° 2022-035.
Les tarifs ne l'ayant pas été, il est proposé de les fixer comme suit :
Tarif plein 15 €, réduit 10 € et gratuit pour les jeunes et étudiants
- Le 27 octobre 2022 à la Boiserie projet de partenariat entre la commune et l'association « Le Sonograph » domiciliée au Thor pour le concert d'Issac Delgado
Il est proposé une mise à disposition gratuite de la Boiserie en contrepartie du reversement de 12 % de la recette totale.
- Du 17 au 21 octobre 2022, résidence artistique du groupe « Tant que li siam » produit par la Compagnie « Taxi-Pandaï » avec condition d'une mise à disposition gracieuse de la salle en contrepartie d'un concert gratuit à prévoir à une date ultérieure
Il est proposé :

- de fixer le prix des places ainsi qu'indiqué ci-dessus ;
- d'approuver la programmation de ces spectacles, la résidence artistique, la gratuité et la contrepartie d'un reversement ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents, contrats ou conventions, nécessaires à sa réalisation ou à l'aménagement de la programmation ;
- Pour les spectacles dont la billetterie est assurée par la commune, d'autoriser la vente et l'encaissement des billets d'entrée, notamment sous forme dématérialisée via internet, par la régie municipale créée pour l'animation culturelle et la mise à disposition de la salle de La Boiserie.

Mme GALLAS interroge s'il y a eu une commission d'organisée.
Mme CLEMENT indique qu'elle s'est tenue le 8 septembre.
Mme GALLAS indique que la programmation diffusée avant ce conseil indique les tarifs visés par cette délibération alors qu'ils n'étaient pas votés.
Mme CLEMENT en convient et s'en excuse.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité
(Mme Aurélia PISANI, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON par procuration, Mme Maria DUFOUR s'étant abstenus

06 - Affaires scolaires – Bacheliers mention « Très Bien » – Attribution de récompense
Rapporteur : M. Silvère JOUBERTEAU

Le 16 décembre 2021 le conseil municipal a voté l'attribution d'une récompense aux bacheliers ayant obtenu leur baccalauréat avec la mention très bien.
Il est proposé de reconduire cette opération pour les lauréats du baccalauréat de l'année scolaire 2021-2022 ayant obtenu une mention très bien.
A cette date six élèves se sont signalés.
Il est proposé d'attribuer à chacun d'eux une récompense de 100 euros sous forme de bons cadeaux.

Mme MUH demande pourquoi cette récompense est attribuée uniquement aux mentions Très Biens.

M. le maire indique que c'est un choix assumé.
M. GANDON trouve que cela est bien et vient abonder ce qui est mis en place par la Région Sud PACA.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

07 - Objet : Affaires scolaires – Tarifs périscolaires
Rapporteur : Mme Véronique BERGER

La présente délibération a pour objet de préciser les tarifs applicables au temps périscolaire qui n'évoluent pas par rapport aux tarifs appliqués précédemment. Il s'agit ici de venir les préciser dans un délibération tel que prévu par la délibération du 27 septembre 2017.
Ainsi, afin de mettre en conformité les tarifs du temps périscolaire appliqués prévus par la délibération du 27 septembre 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs suivants :

	Matin	Soir
Famille dont le quotient familial est inférieur à 400€	0,50€	0,50€
Famille dont le quotient familial est supérieur à 400€	1,00€	1,00€

Mme PISANI demande si cette délibération a un lien avec le projet de mise en place d'une étude surveillée.
M. le maire indique que cette délibération n'est pas directement liée à la mise en place de l'étude surveillée qui sera mise en place début janvier 2023 avec une tarification qui lui sera propre. Ce point sera présenté au prochain conseil municipal.
Mme MUH fait remarquer que le quotient de 400 correspond à un revenu très faible.
M. le maire indique que le choix de la simplicité a été fait pour le tarif périscolaire qui n'est pas élevé. Une réflexion pourra être engagée afin de définir de nouveau paliers tarifaires en lien avec le quotient familial.
M. CLAPAUD indique que les familles sans moyens sont impactées par la crise et qu'il faudrait en tenir compte.
Il évoque également le PPMS dont il a été question lors du conseil d'école du 22/10/2021. Les moyens pour son application ne sont pas donnés et notamment concernant l'alarme différenciée.
M. JOUBERTEAU indique que le PPMS est valide, les remarques ne remettent pas en question ce point.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité
(Mme Aurélia PISANI et Mme Eve GALLAS s'étant abstenues)

08 – Désignation d'un opérateur pour le déploiement d'ombrières photovoltaïques sur le parking de La Boiserie
Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) CIBRAV et la société Provence Eco Energie (PEE) sont porteuses d'un projet d'implantation d'ombrières avec centrale photovoltaïque en toitures sur les parcelles C378 et C379 de la commune de Mazan à la Boiserie.
L'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les contraintes énergétiques conduisent les pouvoirs publics et les collectivités territoriales à encourager les initiatives dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.
Dans ce cadre, la COVE a lancé un AMI en octobre 2021, qui s'inscrit dans son plan climat air énergie territorial (PCAET). Le groupement des sociétés CIBRAV et PEE a répondu à cette demande et a été choisi par la commune qui donne une nouvelle impulsion aux réalisations de la municipalité en matière de développement des énergies renouvelables. Ainsi, le choix de la municipalité a privilégié la qualité et le caractère local et citoyen de l'offre CIBRAV/PEE.
En cela, la SCIC CIBRAV et la société Provence Eco Energie (PEE) sont identifiés en tant qu'opérateurs et tiers investisseurs du projet d'ombrières photovoltaïques du site de La Boiserie.
Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) permettra l'implantation de l'installation, son entretien et exploitation pour une durée de 30 ans.
En contrepartie de l'occupation du site la municipalité percevra une redevance d'environ 4.500 €/ans pendant les 20 premières années et d'environ 3.000 €/an jusqu'à 30 ans.
Il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver la réalisation de ce projet et de désigner comme opérateur la SCIC CIBRAV et la société PEE, réunies en groupement.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes les démarches nécessaires permettant l'implantation des ombrières avec centrale photovoltaïque, et notamment signer une Convention d'Occupation Temporaire (COT) autorisant la mise à disposition des parcelles accueillant cette implantation et le démarrage du projet avec le groupement CIBRAV/PEE,
- d'autoriser le groupement CIBRAV/PEE à réaliser toutes études, consultations et actions nécessaires à la concrétisation de ce projet.

M. GANDON s'interroge sur le faible loyer compte tenu des prix de l'énergie actuel.
M. le maire indique que le choix de l'opérateur a été réfléchi.
Mme MUH s'interroge sur l'esthétique du projet.
M. le maire indique que le positionnement des installations a été prévu pour avoir le moins d'impact visuel possible.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

09 - Budget primitif 2022 – décision modificative n°1
Rapporteur : M. Georges MICHEL

Par délibération en date du 12 avril 2022, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2022 sur des bases prévisionnelles.
A mesure de son exécution, il est possible de procéder à des ajustements par décision modificative.
La décision modificative n°1 qui vous est proposée vise à ajuster les crédits au vu des besoins évalués à ce jour.et plus particulièrement à la mise en œuvre de la délibération municipale 2022-034 autorisant M. le maire à effectuer tous les actes nécessaires à l'exercice du droit de préemption urbain visant à l'acquisition d'un terrain non bâti aux Malauques. Cette opération faisant l'objet d'un contentieux, il a été nécessaire de consigner la somme nécessaire à l'acquisition soit 60 550,00 € auprès de la caisse des dépôts et consignation. En cela, il convient

d'abonder le compte 275 – Dépôts et cautionnements versés depuis le compte 21318 – Autres bâtiments publics.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D- 21318 : Autres bâtiments publics	- 60 550,00			
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	**- 60 550,00**			
D- 275 : Dépôts et cautionnement versés		60 550,00		
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières		**60 550,00**		
TOTAL INVESTISSEMENT	**- 60 550,00**	**60 550,00**		
	0			

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 pour le budget 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

M. CLAPAUD demande ce qu'il en est de la création d'une OAP sur ce secteur.
Mme AUDRIN indique que le travail est en cours.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité
(Mme Aurélia PISANI, Mme Eve GALLAS, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON par procuration, Mme Maria DUFOUR s'étant abstenus)

10 - Finances – Adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Monsieur le Maire, explique que depuis la loi du 13 août 2004, le Conseil Départemental a la compétence pour gérer le fonds d'aide aux Jeunes.
Ce dispositif en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitants le département, a pour objectif de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.
Le financement de ce fonds est assuré majoritairement par le Département, ainsi que par les principaux partenaires (CAF, MSA). Les collectivités locales et groupements peuvent également abonder le fonds dans le cadre de l'appel de fonds lancé annuellement.
Pour information, en 2021, 735 jeunes Vauclusiens ont bénéficié d'aides financières sur des besoins divers (mobilité, logement, santé...). Sur Mazan, l'aide a concerné 3 jeunes pour un montant total de 2 274 €.
La participation à ce fonds est fixée selon un barème de 0.15 € par habitant pour les communes de plus de 5 000 habitants.
Soit pour la commune 0.15 € x 6 283 habitants = 942.45 €
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget général de la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire à verser la participation à ce fonds FAJ

Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

11 - Finances – Admission en non- valeur

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable public de Carpentras, en date du 7 juillet 2022, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement,

Monsieur le Maire, propose d'admettre en non- valeur les créances irrécouvrables dont l'état récapitulatif est annexé pour un montant total de 6 522.94 €

Tableau des admissions en non-valeur (ANV)

N° de pièce	Objet	Montant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
2017-567	Prestations périscolaires	11,00	inférieur au seuil de poursuite
2017-567	Prestations périscolaires	11,00	inférieur au seuil de poursuite
2014-212		16,80	inférieur au seuil de poursuite
2012-327		154,08	combinaison d'actes infructueux
2015-694	Taxe de séjour	147,60	combinaison d'actes infructueux
2013-336		154,08	combinaison d'actes infructueux
2017-572	Prestations périscolaires	17,00	inférieur au seuil de poursuite
2017-277	Prestations périscolaires	13,40	inférieur au seuil de poursuite
2012-526		8,00	inférieur au seuil de poursuite
2013-277		9,00	inférieur au seuil de poursuite
2015-385	Solde séjour espace jeunes	60,00	combinaison d'actes infructueux
2014-445		26,00	combinaison d'actes infructueux
2014-206		23,00	combinaison d'actes infructueux
2014-81		40,00	combinaison d'actes infructueux
2014-13		44,00	combinaison d'actes infructueux
2013-483		33,00	combinaison d'actes infructueux
2013-269		48,00	combinaison d'actes infructueux
2013-122		21,00	combinaison d'actes infructueux
2013-41		20,00	combinaison d'actes infructueux
2012-520		23,00	combinaison d'actes infructueux
2017-587	Prestations périscolaires	15,00	combinaison d'actes infructueux
2016-475	Prestations périscolaires	18,00	combinaison d'actes infructueux
2019-6	Contentieux jugement TGI	801,00	Validité PVC Dépassée
2018-487	Contentieux jugement TGI	750,00	Validité PVC Dépassée
2017-86	Contentieux jugement TGI	3 850,00	Validité PVC Dépassée
2017-288	Prestations périscolaires	10,00	inférieur au seuil de poursuite
2017-288	Prestations périscolaires	5,00	inférieur au seuil de poursuite
2017-591	Prestations périscolaires	14,00	inférieur au seuil de poursuite
2017-232	Frais assurance suite dégradation	75,00	combinaison d'actes infructueux
2016-673	Régul trop perçu traitement	104,98	combinaison d'actes infructueux
TOTAL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR		**6 522,94**	

Données informatiques non récupérables

Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions sont prévus sur le budget général de la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les admissions en non-valeur telles que présentées ci-dessus

M. PETIT signale que de grosses sommes apparaissent.
M. CLAPAUD demande que certaines sommes soient précisées et de quelle façon cette situation est gérée aujourd'hui.
M. MICHEL indique que les grosses sommes sont liées à une créance résultant d'un jugement en faveur de la commune qui n'a pu être perçue pour insolvabilité du redevable. Il est précisé qu'il ne peut être apporté de précision en public sur les redevables. Aujourd'hui, les personnes souhaitant inscrire leur enfant au périscolaire doivent créditer un compte par avance.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

12 - Finances – Aide en faveur de la famille ukrainienne

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Monsieur le Maire rappelle que face à la situation de guerre qui frappe l'Ukraine, la commune a décidé d'apporter son soutien et sa solidarité à différents niveaux.
Par délibération n°2022-016 du 24 mars 2022, la commune a abondé le fonds d'aide national ouvert en faveur des populations ukrainiennes par le versement d'un don de 1 000 €.
La commune a également mis à disposition un hébergement pour une famille réfugiée sur le territoire de la commune (Maison Gondoin) et engagé avec le CCAS de la commune une action d'accompagnement dans les démarches du quotidien, la recherche d'emploi, la scolarisation des enfants...
Les enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de la commune bénéficient par ailleurs de la gratuité de l'accueil périscolaire.
Au-delà de cet accompagnement, la commune apporte un soutien financier, en partenariat avec le CCAS, pour les dépenses du quotidien : alimentation, habillement, frais de transport, frais de scolarité, équipements ménagers de base, produits d'entretien, produits d'hygiène, dépenses de santé, et dépenses de loisirs proposés dans le cadre des animations du CCAS.
Chaque dépense est validée par le CCAS et fait l'objet d'un suivi par celui-ci avant prise en charge par le budget de la commune. Ces dépenses sont inscrites sur les différents comptes d'imputation correspondants et ciblées sur le service CCAS (code 325).
Monsieur le Maire propose que cette aide soit accordée jusqu'au 31 décembre 2022 et indique qu'elle fera l'objet d'un bilan présenté en Conseil Municipal pour information lors de la première séance du Conseil Municipal de 2023.
Le plafond de cette enveloppe annuelle 2022 allouée à cette aide spécifique est plafonnée à 5 000€.
En fonction de l'évolution de la situation en Ukraine et des démarches entreprises par la famille cette aide pourra s'interrompre avant la fin de l'année, être augmentée par délibération du Conseil Municipal, reconduite en 2023 après avoir été soumise à délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser l'aide financière apportée à hauteur du plafond fixé pour 2022
- D'approuver les modalités de mise en œuvre de cette aide

M. CLAPAUD demande à qui incomberont ces dépenses pour l'exercice 2023.

M. MICHEL indique qu'elles seront supportées par le budget du CCAS.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

13 - Finances – Dépenses de Fêtes et cérémonies
Rapporteur : M. Georges MICHEL

Monsieur le Maire explique que suite à la parution du Décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, il est recommandé aux collectivités d'adopter une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». Cette délibération devra être jointe, comme pièce justificative à l'appui des autres pièces des mandats qui seront émis à ce compte. En effet, l'article 20 du Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, précise que le contrôle des comptables publics doit s'assurer au préalable du mandatement, de la validité règlementaire du mandat et de la production des pièces justificatives.
Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies », Monsieur le Maire propose d'engager et de mandater les dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » répondant aux caractéristiques suivantes :
• Réceptions communales organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, cérémonies et vins d'honneur des manifestations commémoratives, inaugurations et manifestations officielles
• Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravure, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, baptêmes civils, récompenses sportives, culturelles, militaires, scolaires ou lors de réception officielle, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire
• Présents offerts à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël, des remises de médailles du travail
• Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériels liés aux évènements culturels ou officiels (podium, chapiteaux...)
• Le règlement des sociétés et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
• Les frais d'annonces et de publications liées aux manifestations
• Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant de personnalités extérieures) lors de réception ou déplacements individuels ou collectifs, liés aux échanges internationaux ou de jumelage.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser d'imputer les dépenses répondant aux caractéristiques ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

14 - Finances – Durée d'amortissement
Rapporteur : M. Georges MICHEL

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les conditions actuelles d'amortissement de la commune ont été fixées par délibération du 3/12/1996 et du 29/03/2012 et nécessitent d'être actualisées.

L'instruction budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation. En application des dispositions de l'article L 2321-3, constituent des dépenses obligatoires les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- Les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Afin de prendre en considération l'évolution de l'instruction budgétaire et comptable et d'harmoniser le suivi de l'actif de la commune, il vous est proposé de repréciser les modalités d'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2023 pour l'ensemble des budgets de la ville :

• Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique toutes taxes comprises de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

• Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens conformément aux textes en vigueur selon le tableau des durées joint annexé.

• Les plans d'amortissement commencés seront poursuivis jusqu'à leur terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

• Les biens meubles dont la valeur d'acquisition unitaire est inférieure à 1 500 € sont actuellement amortis sur une durée de 1 an. Il vous est proposé de ramener cette valeur unitaire à 1 000 € pour l'amortissement sur une année.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les nouvelles modalités d'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2023
- D'approuver le nouveau seuil de 1 000 € pour les biens de faibles valeurs pouvant être amortis sur 1 année.
- De maintenir l'amortissement linéaire
- D'approuver le tableau des durées proposées pour chaque catégorie de biens et leur compte d'immobilisation.

Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

15 - Finances – Frais de déplacements et de missions des élus
Rapporteur : M. Georges MICHEL

En application des articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-22-2, du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), les membres du Conseil Municipal, dans l'exercice de leur mandat, peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, ayant pour justification l'intérêt communal et/ou la représentation de la commune.
La prise en charge du remboursement des frais engagés est assurée selon les conditions définies par le décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n°2006-781-du 3 juillet 2006 et arrêté modifiés du même jour).
Le remboursement aux frais réels ne peut se faire que sur délibération fixant les règles et les plafonnements de remboursements et à condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée et ne présentent pas un montant manifestement excessif.
En outre, une disposition spécifique est prévue pour les élus en situation de handicap. Ils peuvent bénéficier en sus du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Le remboursement de ces frais est cumulable avec ceux occasionnés par un mandat spécial.
Il est donc proposé de fixer les dispositions suivantes :

I - Les frais de déplacement courants (sur la Commune)

Les frais de déplacement des élus sur le territoire de la commune, liés à l'exercice normal de leur mandat, ne donnent pas lieu à indemnisation.

II - Les frais pour se rendre à des réunions ou évènements de représentation hors du territoire de la commune

Les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale ou le 1er adjoint, mentionnant l'intérêt communal ou de représentation de la commune du déplacement.

II.1 – Frais de transport

Sur la base des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures (péages autoroutiers, parcs de stationnement, ...)

- Utilisation du véhicule personnel : les indemnités kilométriques sont réglées selon le barème en vigueur, fixé par arrêté, et sur la base de la distance la plus courte empruntable,
- Utilisation des transports en communs (tramway, bus, train, covoiturage...) : les frais engagés sont pris en compte sur justificatifs de dépenses acquittées entre la résidence administrative et le lieu de destination, remboursement limité au prix du billet de 2ème classe pour le train, un remboursement du billet d'avion uniquement lorsque la durée du trajet effectué est supérieure à 6h ou en l'absence de liaison ferroviaire, le remboursement du taxi uniquement en cas d'absence de transport en commun.

II-2 – Frais de mission (hébergement et repas)

Sur la base d'un remboursement forfaitaire et sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs de dépenses réellement supportées. L'indemnisation des frais d'hébergement et de repas se fera dans la limite du plafond fixé décret.

III – Les frais liés à un mandat spécial :

L'article L2123-18 du CGCT prévoit que des élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel et temporaire ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces

missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.
Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et retour, les moyens de déplacement, les dépenses afférentes à la mission et les règles dérogatoires* éventuelles de prise en charge aux frais réels des frais de mission (hébergement et repas), le cas échéant, devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné.
Ces frais doivent toutefois apparaître comme nécessaires au bon accomplissement du mandat.
Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est soumis aux mêmes règles applicables au frais pour se rendre à une réunion hors de la commune (II) et aux mêmes obligations de production d'états de frais et de pièces justificatives.
** Si la collectivité souhaite indemniser au-delà du plafond fixé par décret les frais d'hébergement et de repas d'un mandat spécial, elle peut y déroger, sur justification de situations particulières et uniquement sur la durée du mandat spécial concerné (article 7-1 du décret n°2001-654). Le remboursement se fera alors selon les frais réels acquittés dans la limite du plafond qu'elle fixe. Il ne pourra pas y avoir de remboursement forfaitaire dans ce cas.*
Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le remboursement des frais de déplacements et de missions des élus dans les conditions présentées ci-dessus.

ANNEXE :

1. Barème des frais de déplacement kilométriques au 1er janvier 2022

Métropole	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0.12 €		

2. Barème des frais d'hébergement = indemnité nuitée

	Commune Moins de 200 000 hb	Commune de 200 000 hb et plus	Métropole du Grand Paris	Paris intra-Muros	Personne en situation de handicap ou mobilité réduite
Taux incluant le petit-déjeuner	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €

3. Barème des frais de repas dans le cadre d'une mission

Repas du midi	Repas du soir
17.50 €	17.50 €

4. Références :

- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

M. CLAPAUD demande quel est le protocole appliqué dans le cadre de l'utilisation des véhicules de la commune par des élus.
M. MICHEL indique que les élus ont accès aux véhicules de service en fonction des besoins liés à leurs délégations.
Il est procédé au vote
Adopté à l'unanimité

16 - Communications électroniques ou audiovisuelles – Convention d'occupation du domaine public.
Rapporteur : M. le maire

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société FREE Mobile doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes relais.
Ces opérateurs se sont vu confier en la matière une mission d'intérêt public avec obligation de garantir la continuité des services.
A cet effet, pour permettre l'accueil et l'exploitation d'une installation de radiotéléphonie mobile au Petit Stade (antenne-relais) la société FREE Mobile s'est rapprochée de la commune et a sollicité, sur la parcelle cadastrée I n°916 (stade municipal), la mise à disposition d'une surface de 22 m2 environ.
Ce projet répond aux obligations des opérateurs en termes de couverture du territoire et de qualité de service ainsi qu'à l'accroissement des usages mobiles constatés dans la zone de déploiement.
Il permettrait aux utilisateurs y demeurant ou de passage d'accéder à des services numériques mobiles dans de bonnes conditions.
Ce type d'accord doit faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public qui a pour but de préciser les modalités d'installation et d'exploitation de l'équipement.
Elle serait d'une durée de 12 ans reconduite tacitement par période de 6 années à compter de sa signature. La commune bénéficierait d'une redevance annuelle de 10 000 euros nets.

La convention annexée à la délibération 2022-046 du 28 juin 2022 a été modifiée afin d'intégrer un loyer complémentaire de 2 000 € annuel pour l'accueil d'un nouvel opérateur sur le pylône.
La présente délibération annule et remplace la délibération 2022-046 du 28 juin 2022.
Il est proposé
- d'approuver le projet de convention (qui sera annexé à la délibération),
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus, et si besoin à la résilier ou à renégocier les conditions initialement consenties.

M. CLAPAUD indique qu'il n'y a pas d'utilité pour la mairie de permettre l'implantation d'un nouveau pylône.
M. le maire fait état de l'existence de zones blanches et que chaque opérateur à l'obligation d'avoir une couverture maximale.
M. PETIT est contre et s'étonne de la grande distance qu'il y aura entre les deux pylônes situés chacun à un angle du terrain.
Il est procédé au vote
La proposition du rapporteur est adoptée par 21 voix pour et 6 voix contre (M. Bruno **GANDON** par procuration, M. Franck **PETIT,** M. Jean-François **CLAPAUD,** Mme Anne **MUH,** M. Stéphane **CLAUDON** par procuration, Mme Maria **DUFOUR)**
(Mme Eve Gallas s'étant abstenue)

17 – Municipalité - Signalétique commerciale – Occupation du domaine public – Convention avec la société SICOM.
Rapporteur : M. le maire

La société SICOM a sollicité la commune pour le renouvellement de la convention de mise en place d'exploitation de mobilier urbain destiné à la micro-signalisation d'activités commerciales et publiques. Cette convention avait été validée par délibération du 28 juin 2016.
Ce type d'accord étant légalement considéré comme une convention d'occupation du domaine public et non comme un marché public, il n'y a pas lieu à publicité et mise en concurrence.
Un projet de convention actualisée a donc été établi, précisant les modalités d'installation et d'exploitation de cette signalétique sur le territoire de notre commune qui bénéficierait notamment de la rétrocession d'une partie du matériel pour de la signalétique publique complémentaire (70% du nombre de panneaux commercialisés).
Elle serait d'une durée de 6 ans à compter de sa signature.
Il convient par ailleurs au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dont sera redevable la société SICOM.
Il est proposé
- de fixer à 20 € par an et par support de signalétique commerciale le montant de la redevance d'occupation du domaine public ;
- d'approuver le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus, et si besoin à la résilier ou à renégocier les conditions initialement consenties.

M. CLAPAUD indique que lors du mandat précédent l'équipe actuellement en place avait voté contre la mise en œuvre de cette convention qui a un coût pour les commerçants et qu'il n'est pas apporté de précision sur ce coût contrairement à ce qui est indiqué dans la convention.

M. le maire rappelle que dans le mandat précédent le seul artisan du conseil municipal a voté pour, il s'agit de M. ZAMBELLI.
(note du rédacteur : le coût d'une latte signalétique est de 120 € par an.)
Il est procédé au vote
La proposition du rapporteur est adoptée par 22 voix pour et 4 voix contre (M. Jean-François **CLAPAUD,** Mme Anne **MUH**, M. Stéphane **CLAUDON** par procuration, Mme Maria **DUFOUR)**
(M. Bruno GANDON par procuration et M. Franck PETIT s'étant abstenus)

Il est donné acte des décisions du maire

« En application de l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire se doit d'informer les conseillers des décisions municipales qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui ont été données ».

Depuis la dernière séance :

28/06/2022	2022/12	Demande de subvention CDST 2020-2022	CD 84
28/06/2022	2022/13	Demande de subvention CDST 2020-2022	CD 84
28/06/2022	2022/14	Demande de subvention Amendes de police et CDST 2020-2022	CD 84
29/06/2022	2022/15	Demande de subvention CDST 2020-2022	CD 84
21/07/2022	2022/16	Décision de consignation de l'indemnité de préemption due aux Consorts STIEHR pour le lot n°3 issus du découpage cadastral de la parcelle section I n°1322 située route de Malemort à MAZAN	Caisse des dépôts
27/07/2022	2022/17	**Annule et remplace la décision 2022/16** Décision de consignation de l'indemnité de préemption due aux Consorts STIEHR pour le lot n°3 issus du découpage cadastral de la parcelle section I n°1322 située route de Malemort à MAZAN	Caisse des dépôts
27/07/2022	2022/18	Décision de mise à disposition gracieuse de la salle de la Boiserie pour la diffusion du film de René MANNENT "Mont Ventoux territoire d'exception" du dimanche 21 août 2022 à 21 h	Régie Evenementiel

- Questions diverses :

Construisons l'avenir de Mazan

Pourquoi avoir reporté aussi tardivement la fête des associations et du sport ? N'aurait-il pas été plus judicieux de prévoir une solution de repli en intérieur ?

Réponse :
Les évènements programmés les week-ends suivants n'ont pas permis le report de la fête des associations avant le samedi 24 septembre.

Concernant la solution d'un repli en intérieur à la date initiale cela n'était pas possible car les lieux pouvant accueillir l'évènement étaient occupés. Pour la prochaine édition, un lieu de repli sera préalablement réservé.

Notre village autrement

(Question arrivée hors délai mais acceptée par M. le maire)
Ces derniers jours, le « 84 », le journal du département est arrivé dans les boîtes aux lettres des mazanais.
L'article sur le Très Haut Débit suscite un intérêt particulier.
J'ai été interpellé sur le déploiement sur Mazan car contrairement à ce qui est indiqué dans l'article *« pour savoir si votre logement en zone privée est déjà raccordable au réseau THD ou bien quand il pourrait l'être, consultez les sites internet d'Orange ou de SFR (XP-Fibre) en fonction de votre lieu d'habitation »*, la consultation du site internet de XP-Fibre ne donne aucune indication.
Pouvez-vous nous donner des informations ?

La municipalité a effectivement connaissance des difficultés que rencontrent certains Mazanais pour être connectés à la fibre.
Nous avons-nous même eu beaucoup de mal a ce que l'ensemble des bâtiments municipaux soient fibrés, plus d'un an a été nécessaire.
Par ailleurs, la commune n'a pas de compétence pour le déploiement de la fibre.
Toutefois, nous allons faire en sorte de trouver un contact au département ou auprès de SFR ou de l'entreprise Xp Fibre en charge du déploiement du réseau d'infrastructure.

La séance est levée à 22h43

Le présent rapport a été soumis au conseil municipal lors de la séance du 2 novembre 2022.

Il a été approuvé par 20 voix pour, 6 contre (Mme Aurélia PISANI, Mme Eve GALLAS, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON par procuration, Mme Maria DUFOUR) et 2 abstentions (M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT).

La secrétaire de séance

Geneviève GABORIT-DUPILLE

Le maire

MAIRIE DE MAZAN (Vaucluse)

Louis BONNET